

**PROJET CONSULTATION**

**Arrêté préfectoral du xxxxxxxx 2020**  
instituant un parcours « capturer-relâcher » sur la rivière Ouvèze  
pour la période 2021-2025 sur la commune de VAISON-LA-ROMAINE

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-23 ;

**Vu** la demande présentée par M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse en date du 15 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 29 septembre 2020 ;

**Vu** la consultation du public réalisée par voie électronique entre le xxxxxx 2020 et le xxxxxx 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental adjoint des territoires, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse par intérim ;

**Considérant** les dispositions de l'article R. 436-23 qui permettent au préfet d'imposer la remise à l'eau des poissons capturés ;

**Considérant** la compatibilité de ce parcours avec le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles établi pour la période 2019-2023 et notamment son orientation 6C-01 ;

**Considérant** l'objectif éducatif de ce parcours par l'apprentissage de la pêche ;

**Considérant** l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le xxxxxxxxxxxxxx ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse par interim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Situation

Un parcours « capturer-relâcher » est institué sur la rivière Ouvèze sur la commune de VAISON-LA-ROMAINE.

D'une longueur de 911 mètres, Il aura pour limites :  
- amont : seuil du barrage de VAISON-LA-ROMAINE,  
- aval : ancienne route fermé.

La cartographie de l'emplacement du parcours figure en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : Remise à l'eau

Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau, sauf les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques indiquées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement qui doivent être détruites sur place.

#### ARTICLE 3 : Matériel utilisable

Les hameçons utilisés sur ce parcours doivent être à une seule branche et sans ardillon ou avec un ardillon écrasé.

#### ARTICLE 4 : Période d'application

Ces dispositions sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025.

#### ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de VAISON-LA-ROMAINE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

#### ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse par interim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires, de l'office français de la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire, le maire de VAISON-LA-ROMAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Avignon le,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires par interim

